

COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE PACA

**Projet de DELIBERATION N° xx/2017 du 26 octobre 2017
portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle
de coquillages dans l'étang de Berre**

Le conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de PACA,

Vu le règlement (CE) N° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;

Vu les articles L. 911-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;

Vu les articles R 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D 921-67 à R 921-75 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R 231-35 à R 231-60, R 237-4 à R 237-5 du Code Rural et de la pêche maritime portant sur les dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2015-10-09-009 du 09 octobre 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production professionnelle de coquillages vivants des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

Vu le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins rendu obligatoire par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 ;

Considérant les études préalables menées par le syndicat mixte Gipreb ;

Considérant les antériorités des producteurs, les orientations du marché et les équilibres sociaux et économiques ;

Considérant la nécessité de prévoir les conditions particulières pour l'attribution de la licence de pêche à pied à pied de coquillages dans l'étang de Berre ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques et notamment le besoin de pérennisation de ce métier ;

Considérant la volonté du CRPMEM de promouvoir le développement durable de la pêche à pied professionnelle en PACA et d'assurer une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible,

DECIDE :

Titre I : Disposition générales

Article 1 – Champ d'application

1.1 L'exercice de la pêche de palourde japonaise (*Ruditapes philippinarum*), de palourde européenne (*Ruditapes decussatus*) et de coque (*Cerastoderma glaucum* ; *Cerastoderma edule*) en pêche à pied sur les gisements classés situés dans l'étang de Berre est soumis à la détention de la « licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ».

Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche de palourde japonaise (*Ruditapes philippinarum*), palourde européenne (*Ruditapes decussatus*) et de coque (*Cerastoderma glaucum* ; *Cerastoderma edule*) en pêche à pied à titre professionnel sur les gisements situés dans l'étang de Berre.

Les gisements situés dans l'étang de Berre, sont identifiés sous les numéros 13-08 « Etang de Berre », 13-08.1 « cordon du Jai » dans les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production conchylicoles.

1.2 La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la limite du contingent fixé par délibération de ce même Comité.

1.3 La licence est valable pour la durée d'une seule campagne de pêche, dans la limite des dates d'ouverture et de fermetures propres à ces espèces et pour une durée maximale de 12 mois. Elle est renouvelable annuellement si les conditions sont réunies par le demandeur.

1.4 La licence n'est ni cessible ni transférable.

1.5 La licence est attribuée individuellement à un pêcheur professionnel.

Article 2 - Définitions

« Période d'activité » : Toute période cotisée à la pêche ainsi que les périodes d'ATM MCN, formation professionnelle cotisées et directement liées à l'activité de pêche.

« Première demande » : Un demandeur n'ayant jamais été titulaire de la licence est considéré comme présentant une première demande.

« Première installation » : Est considéré comme première installation, l'obtention d'un permis pêche à pied pour la première fois lors de la campagne précédente ou en cours d'obtention au moment du dépôt de demande.

Les temps d'inactivité de pêche en cas d'avarie ou de force majeure ne pourront être pris en considération que sur justificatifs dûment fournis par le demandeur.

Article 3 – Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne et donne lieu au versement d'une contribution fixée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences.

En cas de suspension ou de retrait de la licence de pêche sur tout ou partie de la campagne, ainsi qu'en cas de réduction de la période de pêche inhérente notamment à des intempéries ou à une interdiction sanitaire ou zoosanitaire, le détenteur de la licence ne pourra prétendre à remboursement même partiel des sommes versées.

Titre 2 : Les règles de gestion de la pêcherie

Article 4 – Organisation de la campagne

4.1 La date d'ouverture de la campagne de pêche de la licence de pêche est fixée au 1^{er} mai de chaque année et dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres au gisement.

Par exception, la première campagne de pêche ouvrira à la date de parution de l'arrêté autorisant la pêche de palourde dans l'étang de Berre (arrêté modifiant le classement sanitaire en zone 13-08 et 13-08.01).

4.2 La date de fermeture de la campagne de pêche est fixée au 30 avril de chaque année.

Titre III : Modalités et procédures d'attribution des licences

Article 5 – Conditions d'éligibilité

Pour obtenir la licence, tout demandeur devra justifier qu'il réunit les conditions cumulatives d'éligibilités suivantes :

- être titulaire du permis de pêche à pied national ;
- être à jour du paiement des Cotisations Professionnelles Obligatoires (hors premières installations) ;

- justifier d'une activité de pêche d'au moins 9 mois pendant les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution de licence (sauf pour les premières installations et les pêcheurs relevant de la MSA);
- être à jour de ses obligations de déclarations de production en matière de produits de la pêche maritime qui incombent aux capitaines/patrons de navires et avoir transmis l'intégralité des copies relevant de la campagne précédent celle faisant l'objet de la demande (sauf pour les premières demandes et premières installations) au comité Régional.

La licence ne pourra pas être renouvelée si une des conditions ci-dessus n'est pas remplie. Les cas litigieux pourront être examinés par la commission de gestion de la licence.

Article 6 – Ordres de priorité d'attribution

La licence est attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Si le nombre de demandes est supérieur au contingent de licences fixé par le Comité régional, les critères, par ordre de priorités, seront les suivants :

- a) Demandeur ayant obtenu une licence l'année précédente et dont la situation est inchangée.
- b) Demandeur ayant la capacité de prouver une antériorité sur le gisement ou la pêcherie concerné qui ne doit pas remonter à plus de 3 ans au jour de la demande de licence.
- c) Demandeur présentant une première demande ou un dossier de première installation.

Dans le cadre du classement défini ci-dessus :

- Au point b) il sera accordé une priorité aux demandeurs titulaires d'une licence l'année précédente.
- Est considérée comme une première installation, dans une période allant de la date de clôture des demandes de licences de la campagne précédente à celle de la campagne à suivre, pour un pêcheur MSA : l'attribution pour la première fois d'un permis pêche à pied national.
- Afin de départager les demandeurs dont les situations sont identiques, priorité sera accordée au demandeur justifiant d'une activité professionnelle de pêche la plus longue dans l'année qui précède la demande de licence.
Dans l'appréciation des périodes d'activité de pêche attestée par la remise des obligations déclaratives de pêche, les temps d'inactivité en cas de force majeure, maladie ou accident seront pris en considération.

Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et, si besoin, en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

La commission « pêche à pied » du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur examine les demandes et donne son avis sur l'ordre de priorité fixé. Le conseil du Comité régional établit la liste définitive des licences à attribuer.

Article 7 – Demandes de licence

La demande de licence doit être déposée entre le 15 février et le 15 mars de chaque année auprès du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Par exception à l'alinéa précédent, pour la première campagne de pêche, la demande devra être déposée entre le 1 et le 30 novembre 2017.

Chaque demande doit être accompagnée :

- des justificatifs des conditions d'attributions définies ci-dessus ;
- du paiement du montant de la licence ;
- de l'explicatif du projet professionnel pour les nouvelles demandes et les premières installations.

Tout dossier incomplet à la date de clôture ou déposé au delà de la date de clôture ne sera pas pris en compte (cachet de la poste faisant foi).

Article 8 – infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime. Outre les infractions pénales encourues, une suspension ou un retrait de la licence de pêche pourra être engagé.

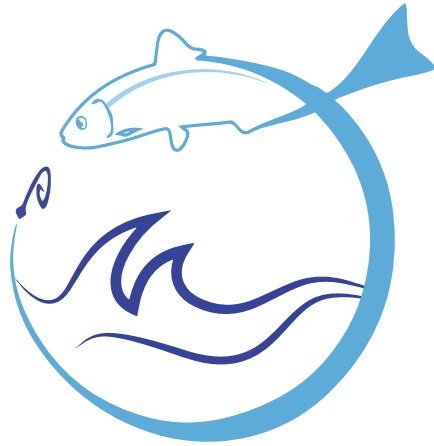
Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée :

- en cas de non-respect de la présente délibération ;
- en cas de non-présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle, de la surveillance, et de la police des pêches.

Pour le Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Elevages Marins de PACA

Fait à Marseille le 26 octobre 2017

Le Président
M. Christian Molinero



COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE PACA

Projet de DELIBERATION N°xx+1/2017 du 26 octobre 2017
fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle de
coquillages dans l'étang de Berre

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de PACA,

Vu le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;

Vu les articles L 911-1 et suivants et R 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n°xx/2017 du 26 octobre 2017 du CRPMEM PACA portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;

Vu le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins rendu obligatoire par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017;

Considérant les études préalables menées par le syndicat mixte Gipreb ;

Considérant les antériorités des producteurs, les orientations du marché et les équilibres sociaux et économiques ;

Considérant l'importance pour les pêcheurs maritimes de mettre en place des outils de gestion de la ressource conformes à leurs pratiques ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques et notamment au besoin de pérennisation des activités de pêche ;

Considérant la nécessité de prévoir les conditions particulières pour l'attribution de la licence de pêche à pied à pied de coquillages dans l'étang de Berre ;

DECIDE

Article 1 : contingent de licences

Le contingent de licences est fixé à 100.

Article 2 : contribution financière

La délivrance d'une licence est soumise à paiement d'une contribution financière.

Le montant de cette cotisation est fixé à **100€ (cent euros)**.

Par exception au précédent alinéa, pour la première campagne de pêche le montant de cotisation est fixé à 25€ (vingt-cinq euros) en raison de la durée réduite de cette campagne.

Article 3 : paiement

Cette cotisation devra être réglée par chèque à l'ordre du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Le demandeur n'est redevable du prix de la licence qu'à l'instant où la licence lui a été attribuée.

Article 4 : remboursement

Sauf cas de force majeure dûment constaté, aucune somme versée au titre de la licence ne sera restituée au-delà de la date de début de campagne.

Article 5 :

La présente délibération abroge et remplace toute les dispositions antérieures.

Pour le Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Elevages Marins de PACA

Fait à Marseille le 26 octobre 2017

Le Président
Christian MOLINERO